

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 85 qui se lit comme suit : "1. la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au paragraphe premier de l'article 85. 2. Pour chacun des États, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion. 3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1."

ÉTAT: Signataires: 39. Parties: 45.¹

TEXTE: Doc. [Doc. A/CONF.129/15](#).

Note: La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>
Agence internationale de l'énergie atomique.....		26 avr 2001 a	Conseil de l'Europe.....	11 mai 1987	
Albanie.....		8 mai 2014 a	Côte d'Ivoire	21 mars 1986	
Allemagne ²	27 avr 1987	20 juin 1991	Croatie		11 avr 1994 a
Argentine	12 févr 1987	17 août 1990	Danemark.....	8 juin 1987	26 juil 1994
Australie.....		16 juin 1993 a	Égypte.....	21 mars 1986	
Autriche	21 mars 1986	26 août 1987	Espagne.....		24 juil 1990 a
Bélarus		30 déc 1999 a	Estonie		21 oct 1991 a
Belgique.....	9 juin 1987	1 sept 1992	État de Palestine.....		22 mars 2018 a
Bénin.....	24 juin 1987		États-Unis d'Amérique...26 juin 1987		
Bosnie-Herzégovine ³	12 janv 1994 d		Gabon.....		5 nov 2004 a
Brésil.....	21 mars 1986		Grèce.....	15 juil 1986	28 janv 1992
Bulgarie		10 mars 1988 a	Hongrie		17 août 1988 a
Burkina Faso.....	21 mars 1986		Italie	17 déc 1986	20 juin 1991
Chypre	29 juin 1987	5 nov 1991	Japon.....	24 avr 1987	
Colombie		24 juil 2009 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires		11 juin 2002 a	Liechtenstein.....		8 févr 1990 a
			Malawi	30 juin 1987	
			Malte.....		26 sept 2012 a
			Maroc.....	21 mars 1986	
			Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988
			Monténégro ⁴	23 oct 2006 d	

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Confirmation formelle(c), Succession(d)</i>
Organisation de l'aviation civile internationale	29 juin 1987	24 déc 2001 c	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques		2 juin 2000 a
Organisation des Nations Unies.....	30 janv 1987	21 déc 1998 c	Pays-Bas (Royaume des) ⁵	12 juin 1987	18 sept 1997
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	29 juin 1987		Portugal.....		21 juil 2021 a
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..	23 juin 1987		République de Corée	29 juin 1987	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		4 mars 2002 a	République démocratique du Congo.....	21 mars 1986	
Organisation internationale de police criminelle		3 janv 2001 a	République de Moldova		26 janv 1993 a
Organisation internationale du Travail.....	31 mars 1987	31 juil 2000 c	République tchèque ⁶		22 févr 1993 d
Organisation maritime internationale	30 juin 1987	14 févr 2000 c	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24 févr 1987	20 juin 1991
Organisation météorologique mondiale.....	30 juin 1987		Sénégal.....	9 juil 1986	6 août 1987
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....		24 oct 2000 a	Serbie ³	12 mars 2001 d	
Organisation mondiale de la Santé.....	30 avr 1987	22 juin 2000 c	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
			Soudan	21 mars 1986	
			Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
			Suisse		7 mai 1990 a
			Union internationale des télécommunications	29 juin 1987	
			Union postale universelle		19 oct 2004 a
			Uruguay		10 mars 1999 a
			Zambie	21 mars 1986	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle, ou de la succession.)

ALLEMAGNE

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'États qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des

dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

BELGIQUE⁷

"L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, alinéa 2, récuserait la procédure de règlement fixée par cet article."

BULGARIE⁸

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d'une organisation internationale donnée ne peut

être considérée comme établie au sens de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 que, lorsqu'elle a été reconnue comme telle par tous les États membres de ladite organisation.

La République populaire de Bulgarie considère que le mot "frontière" employé dans le texte du paragraphe 2 de l'article 62 s'entend d'une frontière entre États, qui ne peut être établie que par les États.

La République populaire de Bulgarie considère qu'un traité auquel une organisation internationale est partie ne peut créer d'obligation aux États membres de ladite organisation que si lesdits États membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

COLOMBIE

a) En ce qui concerne les articles 11 à 17, et en conformité avec l'article 46, la Colombie déclare que son représentant plénipotentiaire ne pourra exprimer le consentement de l'État colombien qu'après que le traité aura été approuvé par le Congrès et visé par la Cour constitutionnelle.

b) En ce qui concerne l'article 25, la Colombie déclare que seuls sont susceptibles d'une application provisoire sans approbation préalable du Congrès et sans visa préalable de la Cour constitutionnelle les traités de caractère économique et commercial conclus dans le cadre d'organismes internationaux qui en disposent ainsi.

c) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 27, la Colombie déclare accepter qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité, étant entendu que cette règle n'exclut pas le contrôle par le juge de la constitutionnalité des lois portant approbation des traités."

DANEMARK

"... Vis-à-vis de parties formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la Partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres parties."

HONGRIE⁹

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Que le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article 66 de la Convention offrent une autre méthode de règlement pacifique au sens de la déclaration par laquelle le Royaume des Pays-Bas a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er août 1956;

Que le Royaume des Pays-Bas estime que les dispositions relatives au règlement des différends formulées à l'article 66 de la Convention sont un élément important de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond dont elles font partie.

SÉNÉGAL

"En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l'accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprétée en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d'être parties devant la Cour internationale de Justice."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l'article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens, incompatible avec l'objet et le

but de la Convention. À cet égard, elle souhaite souligner qu'elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d'une part, et le paragraphe 2 de l'article 66, de l'autre, comme indissolublement liés.

Notes:

¹ Conformément à l'article 85, les organisations internationales qui sont parties à la Convention ne sont pas incluses dans les objectifs pour l'entrée en vigueur.

² Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention le 21 mars 1986. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 19 octobre 1990 (Voir, [C.N.293.1990.TREATIES-4 \(Notification dépositaire\)](#)). Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des

Parties contractantes à ladite Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt soit à la procédure, dans un délai de 90 jours à compter de la date (23 mars 1993) de sa circulation, la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard à l'article 66, qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s'agissant d'un différend concernant l'application et l'interprétation des articles 53 ou 64, tout État partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, l'accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

⁹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée pas les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.